



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/2/L.27/Rev.1  
17 novembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de décision**

- 2/... Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*Le Conseil des droits de l'homme*, rappelant sa résolution 1/5 du 30 juin 2006, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale 57/195 du 18 décembre 2002 et 60/144 du 16 décembre 2005 et la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002, sur cette question, décide:

a) De tenir compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en établissant un groupe de travail à composition non limitée ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes du racisme contemporain, notamment l'incitation

à la haine raciale et religieuse, le groupe de travail chargé de l'élaboration des normes complémentaires devant tenir des sessions annuelles de 10 jours ouvrables et présenter des rapports aux sessions pertinentes du Conseil des droits de l'homme;

b) De nommer cinq experts, choisis selon le principe de la répartition géographique équitable et en veillant aussi à une représentation équilibrée des différentes civilisations, religions et cultures et des divers systèmes juridiques, auxquels sera confiée la tâche d'établir pour examen par le groupe de travail chargé d'élaborer des normes complémentaires un document exposant les lacunes de fond de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et aussi d'agir en qualité de conseillers techniques pour le compte du groupe de travail, en élaborant les documents pertinents et en effectuant toutes autres recherches et études que pourrait lui demander le groupe de travail en vue de remplir son mandat;

c) De recommander à l'Assemblée générale de décider, à sa soixante et unième session, conformément à sa résolution 60/144, d'organiser, au bout de cinq ans, en se fixant des objectifs clairs, réalisables, un examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans lequel l'attention serait centrée sur les réalités du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aujourd'hui. À cet effet, le Conseil recommande aussi que, dans le cadre des préparatifs de l'examen proposé, l'Assemblée générale veille à ce que tous les États et toutes les régions manifestent leur volonté et leur détermination de passer vraiment du discours aux actes dans leur lutte contre tous les fléaux du racisme;

d) De donner suite, selon un processus structuré, à toutes les recommandations du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/14) sur un indice de l'égalité raciale et d'appliquer cet outil proposé comme seul baromètre ou fiche de notations pour évaluer l'engagement de chaque État dans la lutte contre le racisme;

e) De demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner au Groupe de la lutte contre la discrimination une visibilité en le mettant sur le devant de la scène au sein du Haut-Commissariat, et de lui fournir toutes les ressources nécessaires et additionnelles propres à assurer son efficacité, compte tenu en particulier des défis mondiaux actuels liés à la discrimination raciale et religieuse. Le Groupe va permettre à la

Haut-Commissaire d'avoir une participation constructive et de jouer un rôle de chef de file dans les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre tous les fléaux liés à la recrudescence du racisme.

Le Conseil des droits de l'homme décide aussi de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant:

«L'Assemblée générale, prenant note de la décision 2/... du ... novembre 2006 du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'alinéa *c* concernant l'organisation d'un examen, au bout de cinq ans, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, décide de faire sienne la décision du Conseil.»

-----